

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

21 janv. Arrêté n° 38 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc.....	99
21 janv. Arrêté n° 39 portant organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien Ngouabi (Recrutement semi-direct)	100
21 janv. Arrêté n°40 portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien Ngouabi (Recrutement direct).....	101
21 janv. Arrêté n°41 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct	103

21 janv. Arrêté n°42 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct	104
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Nomination.....	106
-------------------	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA COOPERATION

- Non-reconnaissance du statut de réfugié (Confirmation).....	106
- Reconnaissance du statut de réfugié.....	143

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Nomination.....	146
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément..... 147

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 148
- Déclaration d'associations..... 149

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 38 du 21 janvier 2016 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des Cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc visant à recruter cinquante (50) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans.

Le concours a lieu le dimanche 08 mai 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 9 à 12 ans au 31 décembre 2016 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2^e année.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- une attestation de fréquentation scolaire ;
- les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2015-2016 ;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises par le biais du commandant des écoles, entre le 06 janvier et le 31 mars 2016, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état - major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division organisation de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- membres :

- * le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- * l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 13 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 16 : Les cinquante (50) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les cinquante (50) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Un test de confirmation est organisé pour les cinquante (50) candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites.

Article 20 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2016

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 39 du 21 janvier 2016 portant organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien Ngouabi (recrutement semi-direct)

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89-243-PR-MDS-DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct de quinze (15) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au moins trois ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-deux (22) mois.

Le concours a lieu le samedi 28 mai 2016 à Brazzaville.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre 2016 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises le 30 mars 2016, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division organisation de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - * le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
 - * l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le président de la commission de supervision. Les membres de la commission de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité militaire ou civile, de l'attestation de présence au corps et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Le président de la commission de supervision du concours les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 14 : Les quinze (15) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 15 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quinze (15) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre Mobengo".

CHAPITRE V : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 16 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2016

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 40 du 21 janvier 2016 portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien Ngouabi (recrutement direct)

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243-PR-MDS-DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2011-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 12 juin 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire d'une licence ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2016 ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme de licence certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 06 janvier et le 31 mars 2016 délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 6: L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division organisation de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- membres :

- * le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- * l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 13 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 16 : Les quatre-vingt-dix (90) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quatre-vingt-dix (90) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 18 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2016

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 41 du 21 janvier 2016 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, en vue du recrutement direct de quatre vingt-dix (90) jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 03 juillet 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2016 ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original et légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 06 janvier et le 31 mars 2016, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
 - premier vice-président: le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
 - deuxième vice-président: le chef de division organisation de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
 - membres :
- * le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
 - * l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandement des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 13 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Les délégués du commandement des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 16 : Les quarante (40) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quarante (40) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 18 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après au classement.

Article 19 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2016

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 42 du 21 janvier 2016 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;
Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de dix

(10) militaires du rang ayant au moins deux années de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le samedi 28 mai 2016 à Brazzaville.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre 2016 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des deux dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 06 janvier et le 31 mars 2016, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division organisation de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- membres :

- * le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- * l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le président de la commission de supervision. Les membres de la commission de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité militaire ou civile, de l'attestation de présence au corps et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Le président de la commission de supervision du concours les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 14 : Les dix (10) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 15 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les dix (10) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre Mobengo".

CHAPITRE V : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 16 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2016

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

NOMINATION

Arrêté n° 43 du 21 janvier 2016. Mlle **DE KODIA (Juanita Carmen Gabrielle)**, née le 23 octobre 1967 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit privé, option : Droit des Affaires, obtenue à l'Université de Rennes 1 (FRANCE), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA COOPERATION

NON-RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE

(CONFIRMATION)

Arrêté n° 31582 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **WAVEZO (Arthur)**, de nationalité angolaise, enregistré sous

le n° 0241.07, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **WAVEZO (Arthur)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31583 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **TCHISSAMBO (Joao Amaro)**, de nationalité angolaise, enregistré sous le n° 08511, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **TCHISSAMBO (Joao Amaro)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31584 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NSOMI (André)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0658.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NSOMI (André)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31585 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NSIMBA MAYEMBA (Marcel Justin)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0231.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NSIMBA MAYEMBA (Marcel Justin)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31586 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MUSABUKA-MUKADI (Paul Serge)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0110.09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MUSABUKA-MUKADI (Paul Serge)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31587 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MOKONDA (Abia Gauthier)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 1110.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MOKONDA (Abia Gauthier)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31588 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **MBOYO MIKOLO (Anastasié)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0884.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MBOYO MIKOLO (Anastasié)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31589 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **MOFO-BAMUKU (Pamela)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0475.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **MOFO-BAMUKU (Pamela)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31590 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **IKOKO BOKENGO (Carine Losala)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0224.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **IKOKO BOKENGO (Carine Losala)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31591 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **IBAKA (Suzanne)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0585.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **IBAKA (Suzanne)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31592 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KAMANDA (Jean Médard)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0164.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KAMANDA (Jean Médard)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31593 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **ILONDO-ILANGA (Desiré)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0391.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **ILONDO-ILANGA (Desiré)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31594 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **LUSIKILA BILONGO (Joseph)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0805.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LUSIKILA BILONGO (Joseph)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31595 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KIBOKO IBN MUNGU WETSHIOKOKO (Daniel)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 1160.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KIBOKO IBN MUNGU WETSHIOKOKO (Daniel)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31596 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KOLOLO-MUSSAY (Alpha)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0187.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KOLOLO-MUSSAY (Alpha)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31597 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KONDE MAVUNGU (Yissouf)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0950.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KONDE MAVUNGU (Yissouf)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31598 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **DIOP (Harouna)**, de nationalité mauritanienne, enregistré sous le n° 0075.09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **DIOP (Harouna)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31599 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 14 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NDIAYE (Oumar)**, de nationalité mauritanienne, enregistré sous le n° 0020.07, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NDIAYE (Oumar)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31600 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par Mlle **MOSANGE OTSHITSHI (Victorine)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 00678-09 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mlle **MOSANGE OTSHITSHI (Victorine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31601 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NGOY MUTEBA (Jean-Claude)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0634.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NGOY MUTEBA (Jean-Claude)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31602 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MIBE MAGBASA (Paul)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0575.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MIBE MAGBASA (Paul)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31603 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KUDUBUTILA SALAZAKU (Jean)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0324.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KUDUBUTILA SALAZAKU (Jean)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31604 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NGWELA (Denis)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0983.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NGWELA (Denis)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31605 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KANZANZA KAMBAMBA (Eskia)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 1119-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KANZANZA KAMBAMBA (Eskia)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31606 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **YONGO DELETINU (Jean-Claude)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0124.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **YONGO DELETINU (Jean-Claude)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31607 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **BONYOMA (Alexis)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0185.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BONYOMA (Alexis)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31608 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **YENGA (Thérèse)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0260-09 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **YENGA (Thérèse)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31609 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NGANDO-MOKABI (Bienvenu)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0550-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NGANDO-MOKABI (Bienvenu)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31610 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **KIBIBI-PANIA (Honorine)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0326.05 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **KIBIBI-PANIA (Honorine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31611 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KITADI (Roger)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0348.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KITADI (Roger)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31612 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **LIKENGE (Armando)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0469-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LIKENGE (Armando)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31613 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MASAKIDI-KUMBEDI (Chancelier)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0347-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MASAKIDI-KUMBEDI (Chancelier)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31614 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **MUDIANDAMBU (Laeticia)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 1111.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **MUDIANDAMBU (Laeticia)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31615 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **NGOMBA MBUYI (Jeannette)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0557.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **NGOMBA MBUYI (Jeannette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31616 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **KONGA BUKETSU (Esther)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0703-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **KONGA BUKETSU (Esther)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31617 du 20 août 2015 confirmant la non reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MOLULA-MWANZA (Félix)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0388-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision sus-cité.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MOLULA-MWANZA (Félix)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31618 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KAMANDA KATUMBAY MVITA**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0159.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KAMANDA KATUMBAY MVITA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31619 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **YOGO NGBANBENDO (Aimé)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0046-06, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **YOGO NGBANBENDO (Aimé)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31620 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **TSHOMBO MONIEMBA (Boniface)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0464-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **TSHOMBO MONIEMBA (Boniface)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31621 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **MOFO (Prudence)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0398-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **MOFO (Prudence)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31622 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **MOLOKO MOSEKA (Agnès)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0316-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **MOLOKO MOSEKA (Agnès)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31623 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution,

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire, tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MATANGU MAWETE (Fidèle)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 01150-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MATANGU MAWETE (Fidèle)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31624 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MATANGI MUTUMOSI (Yannick)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0597-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MATANGI MUTUMOSI (Yannick) MAWETE** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31625 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution,
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire, tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **LUMBA (Patience)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0297-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LUMBA (Patience)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31626 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MANGBAU (Innocent)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0141-09 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MANGBAU (Innocent)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31627 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **KUTUTA GETOU BIAKUNIMA**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0.885-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **KUTUTA GETOU BIAKUNIMA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31628 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KIMUIKISA (Emery)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0161-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KIMUIKISA (Emery)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31629 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KIKIA-MUTAKU BILAKA (Mathieu)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0996-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KIKIA-MUTAKU BILAKA (Mathieu)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31630 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KASSONGO (Guylain)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0961-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KASSONGO (Guylain)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31631 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NSIMBA-NDILOU (Ernest)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0130-09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier: La demande en annulation introduite par M. **NSIMBA-NDILOU (Ernest)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31632 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NGOMA-MBUNGU (Petit)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0198-09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NGOMA-MBUNGU (Petit)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31633 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **POSHO (Gisèle)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0825-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **POSHO (Gisèle)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31634 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **PANDZOU (Noël)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0909-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **PANDZOU (Noël)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31635 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **OTOKO-NGUWO (Jean Pierre)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0260-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **OTOKO-NGUWO (Jean Pierre)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31636 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution,
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **NGALULA-TSIOMBO (Antoinette)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0274-08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **NGALULA-TSIOMBO (Antoinette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31637 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **DUNDA-KONGOZO KATILA (Pierre)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0404-07, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **DUNDA-KONGOZO KATILA (Pierre)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31638 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire, tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KABAMBA (Philémon)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0303-09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KABAMBA (Philémon)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31639 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire, tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **HOSILA-DHENA (Mamysa)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0555-08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **HOSILA-DHENA (Mamysa)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31640 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **POPE WANGBAO (Pascal)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 03.105, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **POPE WANGBAO (Pascal)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31641 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **SUKAMA (Hélène)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0892, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **SUKAMA (Hélène)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31642 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{lle} **NTSIMIRE (Irène)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0878.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{lle} **NTSIMIRE (Irène)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31643 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **NTELO (Nadia)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0172.09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **NTELO (Nadia)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31644 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NSENGIYUMVA (Fidèle)**, de nationalité rwandaise, enregistré sous le n° 0210.07, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NSENGIYUMVA (Fidèle)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 2396 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31645 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MOBULI-IBUNGA (Joseph)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0184.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MOBULI-IBUNGA (Joseph)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31646 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **MINTANTA (Serge)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0478.06, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MINTANTA (Serge)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31647 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KINDIKU (Francisca)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0891.08. au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KINDIKU (Francisca)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31648 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **KAPANGU (Moustapha)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0956.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KAPANGU (Moustapha)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31649 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **ISSA (Mahamat Issaka)**, de nationalité tchadienne, enregistré sous le n° 1015.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **ISSA (Mahamat Issaka)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31650 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **DASE BONGOBEKA (Christine)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0437.07, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **DASE BONGOBEKA (Christine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31651 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **BOTUNA-SANGO (Corneille)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0669.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BOTUNA-SANGO (Corneille)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31652 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **BELAMA (Rosalie)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0646.08, au comité national d'assistance réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M^{me} **BELAMA (Rosalie)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31653 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission des Recours des Réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **BOLONGA (Jean)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0123.06, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BOLONGA (Jean)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31654 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **AYITA AYIKELA ABDOUL (Gentil)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n°0105.010, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **AYITA AYIKELA ABDOUL (Gentil)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31655 du 20 août 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **ADOUDOU (Brahim Acyl)**, de nationalité tchadienne, enregistré sous le n° 0279.09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **ADOUDOU (Brahim Acyl)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

RECONNAISSANCE DU
STATUT DE REFUGIES

Arrêté n° 31656 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **SOUPGOUI (Nicolas)**, de nationalité camerounaise, enregistré sous le n° 0493.09, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 51^e session ordinaire tenue le 9 février 2013 à Impfondo, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M. **SOUPGOUI (Nicolas)**.

Article 2 : Le statut de réfugié reconnu à M. **SOUPGOUI (Nicolas)** est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31657 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **NDABAMENYA ETIKILIME (Germain)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 00-711, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 12^e session ordinaire tenue le 23 octobre 2004, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M. **NDABAMENYA ETIKILIME (Germain)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié reconnu à M. **NDABAMENYA ETIKILIME (Germain)** et à ses dépendants est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31658 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **EBOZO (Monique)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0572.07 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 54^e session ordinaire tenue le 11 février 2013 à Impfondo, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M^{me} **EBOZO (Monique)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié reconnu à M^{me} **EBOZO (Monique)** et à ses dépendants est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31659 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa trentième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **BARAMOTO-YANGBOKPO (Denise)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0272.08 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 54^e session ordinaire tenue le 11 février 2013 à Impfondo, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à Mme **BARAMOTO-YANGBOKPO (Denise)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M^{me} **BARAMOTO-YANGBOKPO (Denise)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31660 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt neuvième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **BALLU KOLODO (Issa)**, de centrafricaine (RCA), enregistré sous le n° 0011.06 au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 34^e session ordinaire tenue le 8 avril 2008, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M. **BALLU KOLODO (Issa)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M. **BALLU KOLODO (Issa)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31661 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt neuvième session ordinaire tenue le 13 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **BOBO-BOLILI (Nicole)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0870.08, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 53^e session ordinaire tenue le 11 février 2013 à Impfondo, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M^{me} **BOBO-BOLILI (Nicole)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié reconnu à M^{me} **BOBO-BOLILI (Nicole)** et à ses dépendants est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 31662 du 20 août 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-huitième session ordinaire tenue le 12 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit par M^{me} **MABOSO MATHY (Hélène)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré sous le n° 0064.04, au comité national d'assistance aux réfugiés, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa 19^e session ordinaire tenue le 26 mai 2005, est nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M^{me} **MABOSO MATHY (Hélène)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié reconnu à M^{me} **MABOSO MATHY (Hélène)** et à ses dépendants est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2015

Basile IKOUEBE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2016-10 du 22 janvier 2016.

M. **AYESSA IHOLAKOUMA (Jérôme)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la communication et des médias, chargé des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2016-11 du 22 janvier 2016. M. **POOS (Christian Martial)**, journaliste niveau III, est nommé directeur de l'information à la télévision nationale congolaise.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2016-12 du 22 janvier 2016. M. **AMEGBO (Guy)**, ingénieur des travaux des services techniques (information), catégorie I, échelle 2, est nommé directeur technique à la télévision nationale congolaise.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2016-13 du 22 janvier 2016.

M. **MAFOULA (Anatole)**, ingénieur des services techniques (information), catégorie I, échelle 1, est nommé directeur de la production à la télévision nationale congolaise.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2016-14 du 22 janvier 2016.

M. **NGOMBE MALOTITA (Georges)**, journaliste niveau I des services sociaux (information), est nommé directeur des programmes à la télévision nationale congolaise.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2016-15 du 22 janvier 2016.

M^{me} **ANDZEMBO (Corinne)**, licenciée en communication, est nommée directrice commerciale à la télévision nationale congolaise.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Décret n° 2016-16 du 22 janvier 2016.

M. **NDONGO (Landry Klaise)**, secrétaire principal d'administration, catégorie II, échelle 1, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la télévision nationale congolaise.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 146 du 22 janvier 2016 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Bureau d'Etudes GM Environnement.

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément n° LGME/003/DC/14 du 18 décembre 2014 formulée par le Bureau d'Etudes GM Environnement ;

Vu le complément de dossier de demande d'agrément n° LGME/004115 du 3 juillet 2015 introduit par le Bureau d'Etudes GM Environnement ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, en date du 22 juin 2015.

Arrête :

Article premier : Le Bureau d'Etudes GM Environnement, domicilié à Pointe-Noire, Quartier Ngoyo, B.P. : 1507 ; Tél : 05.520.67.65/06.820.50.68, est autorisé à réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le Bureau d'Etudes GM Environnement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'Etudes GM Environnement est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le Bureau d'Etudes GM Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 22 janvier 2016

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Légal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tel : (242) 05 534 09 07 /22 06 658 36 36, www.pwc.com
Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N°SCF 1. Société anonyme avec CA
Au capital de 10 000 000 FCFA.
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

ABB France

Succursale de la société ABB. France,
Ayant son siège social : 3, avenue du Canada-Les
Ulis-91978, Courtaboeuf, France

Adresse de la succursale : 88, avenue du Général de
Gaulle, centre-ville,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale mixte en date, à Cergy, France, du 23 juin 2014 15, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 31 décembre 2015, sous le répertoire n° 300/2015, enregistré à Pointe-Noire (recette de PointeNoire centre), le 12 janvier 2016, sous le n° 332, folio 007/20, les associés ont notamment décidé :

- de transférer le siège social à l'adresse suivante : 7 boulevard d'Osny 95800 Cergy Saint Christophe
- de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 7, boulevard d'Osny 95800 Cergy Saint Christophe.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs les plus nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés » ;

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 16 DA 52, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à la modification de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 15 janvier 2016, sous le numéro CG/PNR/14 B 535.

Pour avis,

Les associés

PricewaterhouseCoopers Tax & Légal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tel : (242) 05 534 09 07 /22 06 658 36 36, www.pwc.com
Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société anonyme avec CA
Au capital de 10 000 000 FCFA.
RCCM Pointe-Noire N° CG1PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

Weatherford West Africa Limited S.A

Succursale du Congo
Succursale de la société Weatherford
West Africa Limited S.A,
Société anonyme avec conseil d'administration
Siège social : 29, avenue Pasteur, Dakar (Sénégal)
Adresse de la succursale : 323, avenue Jacques Opangault,
Arrondissement n° 2, zone industrielle foire, B.P. : 807
Pointe-Noire, République du Congo
RC.C.M : CG/PNR/13 B 1150

Changement du Représentant de la Succursale

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique prises en assemblée générale ordinaire, en date du 1^{er} octobre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 292/2015, le 21 décembre 2015, et enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 28 décembre 2015, sous le numéro 9438, folio 226/16, l'Associé unique a notamment décidé de nommer Monsieur Alerio David Recinos Espana en qualité de représentant légal de la succursale du Congo, en remplacement de Monsieur Carlos Palette.

Le dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 12 janvier 2016, et enregistré sous le numéro 16 DA 35. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre de commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le même greffe et à la même date, sous le numéro M2/16 - 70.

Pour avis

Le représentant légal de la succursale.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
Tel : (242) 05 534 09 07 /22 06 658 36 36, www.pwc.com
Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société anonyme avec CA au capital de 10 000 000 FCFA.
RCCM Pointe-Noire N° CG1PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

Cameron Flow Control Technology Africa

Succursale du Congo de la société Cameron Flow
Control Technology Africa Sarl
Siège social : 29, avenue Pasteur, Dakar (Sénégal)
Adresse de la succursale : S/C Cabinet
PricewaterhouseCoopers Tax & Legal,
sis 88, avenue du général de Gaulle, B.P. : 1306

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 11 décembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 21 décembre 2015, sous le répertoire n° 295/2015, enregistré le 28 décembre 2015 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 9435, folio 226/13, il a notamment été décidé :

1. de créer une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : CAMERON FLOW CONTROL TECHNOLOGY AFRICA
- Forme juridique : succursale
- Adresse : 88, avenue du Général de Gaulle, B.P.1306, Pointe-Noire, République du Congo
- Activités exercées :
 - * fourniture de produits, d'équipements, de systèmes et de flux aux sociétés pétrolières et gazières,
 - * plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient qui ne requièrent pas une autorisation particulière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de faciliter le développement de la société.

2. de nommer Monsieur Gilles LOUBET en qualité de représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit acte a été effectué, sous le numéro 16 DA 6, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 5 janvier 2016, sous le numéro CG/PNR/16 B 814.

Pour avis,
Le Représentant légal

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Pointe-Noire

Année 2015

Récépissé n° 098 du 23 décembre 2015.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : «**RENAISSANCE DES VIEUX ET JEUNES**», en sigle «**REDEVLEJE**». *Objet* : promouvoir l'amélioration des conditions de vie des populations et la protection de l'environnement en zone urbaine et rurale. *Siège social* : n° 32, rue Nkoumbi, bloc 510, Makayabou. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2015.

Département du Kouilou

Année 2015

Récépissé n° 005 du 13 mai 2015.

Déclaration à la préfecture du département de Kouilou de l'association dénommée : «**LOANGO, DISTRICT EN DEVELOPPEMENT**», en sigle «**L.D.D.**». *Objet* : secourir, aider et assister chaque membre ; améliorer les conditions de vie sociale ; organiser des journées de jouissance. *Siège social* : Diosso, district de Loango. *Date de la déclaration* : 3 août 2014.

Année 2012

Récépissé n° 007 du 14 novembre 2012.

Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : «**IDO**». *Objet* : contribuer au développement durable des ressources en eau potable des populations villageoises en milieu défavorisé. *Siège social* : département du Kouilou, Loubou, district de Loango. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville